QUEEN
HJ
4662
.A7
T314
1985
c.2

Backgrounder Documentation

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

DOCUMENT D'ÉTUDE SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

Juin, 1985

Industry Canada
Library - Queen
DEC 2 4 2010
Industrie Canada
Bibliothèque - Queen

LIBRARY
JUN 1985
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

(also available in English)

Canada

Backgrounder Documentation

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

DOCUMENT D'ÉTUDE SUR LA

CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

Juin, 1985

Industry Canada
Library - Queen
DEC 2 4 2010
Industrie Canada
Bibliothèque - Queen

LIBRARY
1985
BIBLIOTHÈQUE

(also available in English)

Canada

CCA-1133(10-82)

juin, 1985

DOCUMENT D'ÉTUDE SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

Plan

	Page
A. Introduction	1
B. Historique	1
C. Système en place	2
1. Description	
2. Incidences	
D. Facteurs connexes	3
1. Traitement des déclarations d'impôt	
2. Crédits d'impôt	
3. Retenues à la source	
E. Options	4
1. Abroger la Loi et autoriser l'application du Code criminel	
2. Interdire la cession du droit au remboursement	
a) de façon absolue	
b) dans certains cas	
3. Réduire les coûts des opérations d'escompte	
a) par une réduction générale	
b) par une réduction progressive	
c) par une réduction sélective	
d) par un plafonnement des prix	
4. Encourager l'adoption de solutions peu coûteuses	
5. Combinaisons d'options	
F. Limites des pouvoirs du gouvernement fédéral	7
G. Recapitulation	7
Annexe	
Tableau 1: Le marché de l'escompte, de 1979 à 1984	
Tableau 2: Le marché de l'escompte en 1984, selon le revenu déclaré pour 1983	
Tableau 3: Proportion de la population qui s'est livrée à des opérations d'escompte en 1984, selon les niveaux de revenu	
Tableau 4: Distribution des valeurs de remboursements cédés en 1984	
Tableau 5: Données choisies	

En 1979, première année d'application de la Loi, environ 7 000 opérations d'escompte ont été déclarées officiellement. Depuis lors, ce nombre a au moins doublé chaque année et, en 1984, environ 385 000 opérations ont été déclarées. Le nombre de bureaux d'escompte a également augmenté de façon drastique, passant de quelques bureaux dispersés en 1979 à plus de 1000 bureaux répartis dans toutes les régions du Canada en 1984. Les affaires de ces bureaux se sont chiffrées à environ 275 millions de dollars en 1984, leur procurant des profits de quelque 41 millions de dollars.

C. Système en place

1. Description

La législation fédérale en vigueur exige que les escompteurs versent à leurs clients au moins 85 % de la valeur des remboursements qu'ils achètent. Tous les frais de l'établissement de la déclaration d'impôt doivent être inclus dans le 15 % auquel a droit l'escompteur. En outre, une déclaration écrite détaillée de chaque transaction (Annexe I) doit être fournie au client et au gouvernement. Lorsque l'escompteur reçoit le chèque de remboursement, il doit informer par écrit le client (Annexe II) de la valeur du remboursement et lui verser toute somme qui dépasse le montant de l'estimation initiale.

Le client apporte habituellement ses bordereaux d'impôt (T-4, TRA-1, etc.) chez l'escompteur qui établit la déclaration et fait signer au client un accord d'achat et de vente ainsi qu'une autorisation de communiquer l'information. L'escompteur peut, généralement dans les deux jours, s'informer auprès de Revenu Canada si le client traîne des dettes des années précédentes. Le client retourne alors chez l'escompteur pour recevoir le chèque qui constitue au moins 85 % du remboursement prévu. Il signe la formule de l'Annexe I ainsi qu'une procuration ou un document du genre, qui confère à l'escompteur le droit d'encaisser le chèque du remboursement, lorsqu'il le recevra de Revenu Canada. L'escompteur envoie à Revenu Canada l'Annexe I et le rapport d'impôt rempli sur lequel figure son adresse, plutôt que celle du client. Après le traitement de la déclaration d'impôt, un chèque de remboursement au client est envoyé à l'adresse de l'escompteur qui encaisse le chèque, calcule de combien le remboursement réel dépasse, le cas échéant, le remboursement prévu et envoie au client l'Annexe II rempli et un chèque au montant de l'excédent.

2. Incidences

a. Gagne-petit

En 1984, près de deux personnes sur trois qui se sont livrées à des opérations d'escompte ont déclaré en 1983 un revenu inférieur à 8 000 $, et environ une sur trois, un revenu inférieur à 2 000 $. On peut donc en conclure que la majorité des clients des escompteurs sont des gagne-petit. De plus, la proportion de déclarants fiscaux canadiens qui se sont livrés à des opérations d'escompte était beaucoup plus élevée aux niveaux de revenus inférieurs; par exemple, environ un Canadien sur seize dont le revenu était inférieur à 2 000 $ s'est livré à une opération d'escompte, tandis que la moyenne était de un sur quarante pour tous les autres niveaux de revenus.

b. Bénéficiaires de crédits d'impôt pour enfants

En 1984, les escompteurs ont acquis des remboursements d'impôt s'élevant à plus de 41 millions de dollars. Sur cette somme, de 15 à 20 millions de dollars seraient provenus de paiements de crédits d'impôt pour enfants. Près de la moitié (43,6 %) des Canadiens qui ont cédé leurs droits à des remboursements bénéficient de crédits d'impôt pour enfants. Encore là, la proportion de bénéficiaires de crédits d'impôt pour enfants qui se sont livrés à des opérations d'escompte était de beaucoup supérieure à la moyenne, aux niveaux de revenus inférieurs; parmi les mères seules dont le revenu était inférieur à 2 000 $, une sur cinq de celles qui bénéficiaient de crédits d'impôt pour enfants s'est livrée à des opérations d'escompte.

c. Escompteurs

En 1984, plus de la moitié de toutes les opérations d'escompte ont été réalisées par des bureaux auxiliaires ou des franchises d'une seule société, H & R Block (Canada) Ltée, filiale à part entière d'une société américaine. Environ un tiers des opérations ont été confiées à Beneficial Finance Canada, Inc. (BenTax), filiale d'une autre société américaine, Beneficial Corp. La première est arrivée sur le marché en 1983 et est rapidement passée de 29 bureaux d'escompte à plus de 800 en 1985, tandis que l'exploitation de BenTax a débuté en 1979, après que les gouvernements fédéral et provinciaux eurent pressé les sociétés financières de prendre en main le marché de l'escompte. Environ le sixième du marché d'escompte appartient à de petites sociétés indépendantes, dont un bon nombre ne réalisent que de cinq à dix transactions par année. La plupart des établissements d'escompte ne sont que de petits bureaux ou des stands dans des galeries marchandes, qui emploient trois personnes ou moins et qui fonctionnent seulement pendant la saison d'affluence, c'est-à-dire de la mi-janvier à la fin d'avril.

D. Facteurs connexes

1. Traitement des déclarations d'impôt

Les déclarations d'impôt doivent être remplies et envoyées à Revenu Canada, où des employés de bureau les examinent, en convertissant les données et les traitent sur ordinateur. Les données ainsi produites sont envoyées au ministère des Approvisionnements et Services, qui imprime et poste les chèques de remboursement. Chaque année, surtout en début d'année, environ 15 millions de rapports d'impôt sont ainsi traités. Il existe des procédures spéciales pour les rapports simples. Ainsi, en 1985, le "Guide de l'impôt" indiquait que les déclarations simples et exactes pourraient être traitées en quatre semaines, et qu'un traitement informatisé exhaustif débuterait à la mi-mars. Au cours du premier trimestre de 1985, près de 3 millions de remboursements ont été postés par Revenu Canada, comparativement à 2 millions au cours de la même période en 1984.

2. Crédits d'impôt

Au cours des dernières années, la valeur des remboursements d'impôt sur le revenu a monté en flèche, surtout chez les déclarants fiscaux à faible revenu; cela est dû, en partie, à l'utilisation accrue du système d'imposition pour verser les paiements forfaitaires, connexes au revenu et d'aide sociale. Divers genres d'aide provinciale ainsi que les crédits d'impôt pour enfants offerts par le fédéral sont versés par le biais de chèques de remboursement d'impôt. Le crédit d'impôt pour enfants, introduit en 1979, s'élevait jusqu'à 367 $ par enfant en 1984. Il passera à 524 $ d'ici 1989 et, par la suite, il sera indexé sur l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la vie moins trois pour cent. Par exemple, la mère de cinq enfants, qui n'a pas d'autres sources de revenu, pourra recevoir plus de 1 800 $ en crédits d'impôt pour enfants seulement. En outre, elle pourra remplir sa déclaration d'impôt dès la troisième semaine de janvier, lorsque le ministère de la Santé et du Bien-être social enverra les formules TFA-1, mais avant que Revenu Canada soit prêt à les traiter. Voilà sans doute les raisons pour lesquelles les bénéficiaires de crédits d'impôt pour enfants, vivant seules et ayant un faible revenu, qui se sont livrées à des opérations d'escompte, étaient quatre fois plus nombreuses en 1984 qu'en 1983, et 10 fois plus nombreuses que la moyenne globale des gens qui y ont recouru. Toutefois, si la fréquence des versements était augmentée, comme l'a suggéré en avril 1985 le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, l'escompte du crédit d'impôt pour enfants serait réduit d'une manière spectaculaire.

3. Retenues à la source

La structure du système canadien de "retenue d'impôt" permet de verser de plus gros paiements excédentaires aux travailleurs saisonniers et aux autres personnes qui ne travaillent qu'une partie de l'année. En outre, beaucoup de déductions et de crédits qui peuvent être demandés lorsqu'une déclaration d'impôt est remplie ne sont pas demandés lorsque les retenues à la source sont calculées.

E. Options

Des démarches ont été faites par l'entremise des médias, à la Chambre des communes, par divers organismes sociaux et par des représentants de la population, pour que soit modifiée la structure de la cession du droit au remboursement en matière d'impôt. Il a été déclaré que les répercussions qu'entraînait, pour les gagne-petit et les bénéficiaires de crédits d'impôt pour enfants, la perte de 15 % de leurs remboursements d'impôt devraient être réduites ou éliminées. Pour permettre de traiter ces questions, les options suivantes, qui concernent directement l'escompte, devraient être examinées.

1. Abroger la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt et appliquer le Code criminel

L'article 305.1 du Code criminel, adopté après la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, interdit à quiconque d'imposer, pour un

emprunt, un taux d'intérêt annuel supérieur à 60 %. Si le taux d'escompte de 15 % devait être calculé annuellement d'après le crédit consenti, il dépasserait 60 % dans tous les cas où le remboursement serait versé avant environ quatre mois. Par conséquent, le paragraphe 305.1(8) du Code criminel porte que les opérations auxquelles s'applique la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt ne sont pas assujetties aux restrictions prévues au Code criminel.

La Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt pourrait être abrogée, et le Code criminel pourrait être modifié de façon à s'appliquer aux opérations d'escompte. Il semble que la plupart des escompteurs interrompraient leurs opérations, puisque leurs possibilités de réaliser des profits se trouveraient réduites considérablement. Il y aurait alors prolifération d'opérations d'escompte illégales, à des taux exorbitants, bien qu'il ait été avancé que la demande relative aux services d'escompte a été créée artificiellement de par sa légalité. Il y aurait accroissement des difficultés financières des bénéficiaires dans le besoin, bien que les crédits obtenus en vertu des remboursements d'impôt prévus seraient toujours disponibles en principe, et à des taux plus près des taux d'emprunt acceptés pour les consommateurs.

2. Interdire la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

a. <u>de façon absolue</u>

La Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt pourrait être abrogée, et une législation pertinente, qui considérerait comme infraction l'acquisition du droit d'une personne à un remboursement d'impôt, pourrait être adoptée. Cette option résoudrait radicalement les problèmes d'escompte qu'éprouvent les gagne-petit et les bénéficiaires de crédits d'impôt pour enfants. Elle comporterait toutefois les mêmes inconvénients que l'Option I et, qui pis est, les opérations d'escompte ne pourraient, en principe, être réalisées à aucun taux d'intérêt.

Le Comité parlementaire permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a recommandé, dans son rapport sur l'indemnisation des enfants et des personnes âgées, déposé devant la Chambre le 3 avril 1985, que des démarches soient entreprises pour "proscrire la cession du droit au remboursement en matière d'impôt."

b. <u>dans certains cas</u>

La cession du droit à certains genres de remboursements, comme les crédits d'impôt pour enfants ou ceux des gagne-petits, pourrait être interdite. Cette option priverait certains groupes du recours aux services d'escompte dont disposent les autres. En plus de subir cette forme de discrimination, les gens qui ont actuellement le plus souvent recours aux services d'escompteurs pourraient se voir imposer, dans une plus large mesure, des taux d'escompte usuraires. En outre, cette mesure serait très difficile à appliquer et à faire respecter efficacement.

3. Réduire le coût des opérations d'escompte

a. par une réduction générale

Le Parlement pourrait autoriser, au moyen d'un règlement, la modification périodique du taux d'escompte. Le taux d'escompte de 15 % actuellement autorisé pourrait, par exemple, être ramené à 10 % ou à 7 %. Avec cette option, le risque de perdre une partie d'un remboursement existerait toujours, mais le montant de cette perte serait beaucoup moindre. Il semble que de nombreux escompteurs, surtout les petits indépendants, mettraient fin à leurs opérations, tandis que beaucoup plus de déclarants fiscaux seraient tentés de céder leurs droits à des remboursements. Même avec des services réduits, la demande accrue pourrait élargir la répartition de l'argent des remboursements d'impôt entre les escompteurs.

b. par une réduction progressive

Une structure tarifaire à deux échelons pourrait être établie, par laquelle les escompteurs pourraient, par exemple, demander 15 % des premiers 200 $ de tout remboursement, mais seulement 5 % du reste du même remboursement. Cette option réduirait les frais des contribuables; dans l'exemple fourni, les coûts de la cession des remboursements moyens seraient réduits de moitié. Les escompteurs recevraient aussi une compensation adéquate pour leurs frais d'établissement des déclarations d'impôt ainsi que pour les autres frais occasionnés par les transactions, qui ne varient habituellement pas selon la valeur du remboursement. Il semble que plus d'escompteurs respectueux de la loi continueraient d'exploiter leur entreprise qu'avec l'option précédente, ce qui réduirait les cas d'escomptes illégaux et à des taux usuraires.

c. par une réduction sélective

Le taux d'escompte pourrait être réduit pour certains groupes seulement, comme les bénéficiaires de crédits d'impôt pour enfants et les gagne-petit. Ces groupes seraient donc incités à rechercher des escompteurs qui, eux, réduiraient peut-être la disponibilité de leurs services par suite du peu de possibilité de réaliser des profits grâce à ces opérations. Il en résulterait, en définitive, les mêmes inconvénients qu'avec l'interdiction sélective (Option 2b), et cette mesure serait toute aussi difficile à appliquer et à faire respecter.

d. par un plafonnement des prix

Un tarif d'escompte maximal, de 100 ou 150 $ par exemple, pourrait être fixé. Bien que les personnes qui reçoivent de plus gros remboursements pourraient épargner de l'argent, elles pourraient aussi voir les escompteurs leur refuser leurs services et se croire tenues de recourir à des opérations d'escompte illégales et de céder à des taux usuraires.

4. Encourager l'adoption de solutions peu coûteuses

Certains établissements financiers, en particulier les coopératives de crédit, offrent maintenant des programmes de "prêt aux fins de remboursement d'impôt", par lesquels les contribuables obtiennent des prêts à des taux ordinaires en foi des remboursements d'impôt qu'ils doivent recevoir. Plus d'établissements

pourraient offrir ces programmes si le gouvernement leur fournissait les renseignements et les statistiques nécessaires et établissait des mesures administratives visant à rendre les programmes plus appropriés à ces établissements. Cette option pourrait être mise en vigueur sans qu'il y ait intervention directe sur le plan commercial, et elle pourrait stimuler la concurrence entre les escompteurs. Il est toutefois difficile d'évaluer les effets qu'aurait cette mesure sur les problèmes relatifs à l'escompte.

5. Combinaisons d'options

Certaines des options décrites ci-dessus pourraient être appliquées de façon combinée, en particulier celles qui, appliquées seules, entraînent une prolifération des escomptes illégales à des taux usuraires. Elles pourraient être combinées à l'option 4, qui favorise l'adoption de solutions peu coûteuses. La possibilité qu'un "marché noir" voie le jour serait ainsi réduite au minimum.

F. Limite des pouvoirs du gouvernement fédéral

Les pouvoirs qu'exerce actuellement le gouvernement fédéral sur la réglementation des taux d'escompte sont, de toute évidence, fondés sur sa juridiction sur le droit criminel. Or, il a été proposé que le gouvernement fédéral ne détienne pas le pouvoir constitutionnel de réglementer les pratiques commerciales relatives à l'escompte, par exemple les exigences en matière d'octroi de licences et d'enregistrement, puisque ce pouvoir peut empiéter sur la juridiction des provinces sur les droits de propriété et les droits civils.

Comme l'escompte relève depuis longtemps des gouvernements provinciaux, la coordination des intérêts fédéraux et provinciaux s'impose.

G. Récapitulation

Il existe des options qui pourraient amoindrir les incidences négatives que peut présenter la structure actuelle de la cession du droit au remboursement en matière d'impôt. Toutes ces options comportent malheureusement certains inconvénients. L'élimination ou la réduction de l'escompte résoudrait, à première vue, le problème, mais risquerait de mettre les contribuables dans le besoin à la merci des pratiques usuraires et des difficultés de financement. La diminution des coûts réduirait les incidences négatives pour les particuliers, mais ferait augmenter la demande globale, ce qui pourrait entraîner un transfert de fonds systématique des contribuables aux escompteurs, qui serait égal ou supérieur à celui qui existe actuellement. L'accès plus facile à des solutions peu coûteuses, par l'entremise de mesures administratives et informatives, comporterait quelques incidences négatives, mais aurait aussi l'effet positif le moins important. En outre, certaines des options offertes confirment l'acceptabilité sociale de l'escompte en tant que pratique commerciale, tandis que d'autres la rejettent. Il faudra de la consultation, de la coordination et de la collaboration pour assurer que toutes les mesures adoptées servent bien les intérêts de tous les Canadiens.

ANNEXE

Tableau 1: Le marché d'escompte, de 1979 à 1984

Ce graphique illustre le nombre total de transactions d'escompte déclarées chaque année, de 1979 à 1984. Il montre aussi quelle partie de chaque total annuel a été confiée à H & R Block, à Rentax et à des escompteurs indépendants. En 1983, par exemple, environ 150 000 remboursements ont fait l'objet d'escomptes, dont environ les deux tiers chez Bentax et environ le sixième respectivement chez H & R Block et chez des escompteurs indépendants.

Tableau 2: Le marché de l'escompte, en 1984, selon les revenus déclarés en 1983

Ce graphique illustre les niveaux de revenu d'environ 373 000 personnes qui, en 1984, ont soumis leur déclaration d'impôt de 1983 à des opérations d'escompte. Par exemple, environ 15,6 % de toutes ces personnes ont déclaré avoir un revenu annuel se situant entre 2 000 et 5 000 $.

Tableau 3: Proportion de la population qui s'est livrée à des opérations d'escompte en 1984, selon les niveaux de revenu

Ce graphique divise tous les déclarants fiscaux de 1983 en catégories correspondant aux niveaux de revenu et montre quel pourcentage de chaque catégorie a cédé ses droits à des remboursements d'impôt. Par exemple, 6,74 % de toutes les femmes qui ont déclaré un revenu inférieur à 2 000 $ pour 1983 ont cédé leur droit au remboursement, tandis que 5,19 % de tous les hommes qui ont déclaré un revenu se situant entre 2 000 et 5 000 $, pour la même année ont cédé leur droit au remboursement; 12,92 % de tous les bénéficiaires de crédits d'impôt pour enfants qui ont déclaré un revenu se situant entre 5 000 et 8 000 $ pour 1983 ont cédé le droit à leur remboursement.

Tableau 4: Distribution des valeurs de remboursements cédés en 1984

Ce graphique divise tous les remboursements cédés en 1984 en catégories et montre combien de remboursements ont fait l'objet d'escomptes dans chaque catégorie. Par exemple, environ 65 000 des remboursements cédés se situaient entre 300 et 400 $ (Le tableau illustre des points maximaux à 300-400 $, à 600-700 $, à 1 000-1 100 $, à 1 300-1 400 $ et à 1 700-1 800 $ -, qui correspondent respectivement aux valeurs des crédits d'impôt pour enfants pour 1, 2, 3, 4 et 5 enfants).

Tableau 5: Données choisies

Ce tableau montre certaines données pertinentes concernant les Canadiens qui, en 1983, ont cédé leurs droits au remboursement d'impôt de 1982 et ceux qui, en 1984, ont cédé leurs droits au remboursement de 1983. Il porte donc sur environ 97% des remboursements cédés chaque année.

LE MARCHE DE L'ESCOMPTE
de 1979 à 1984

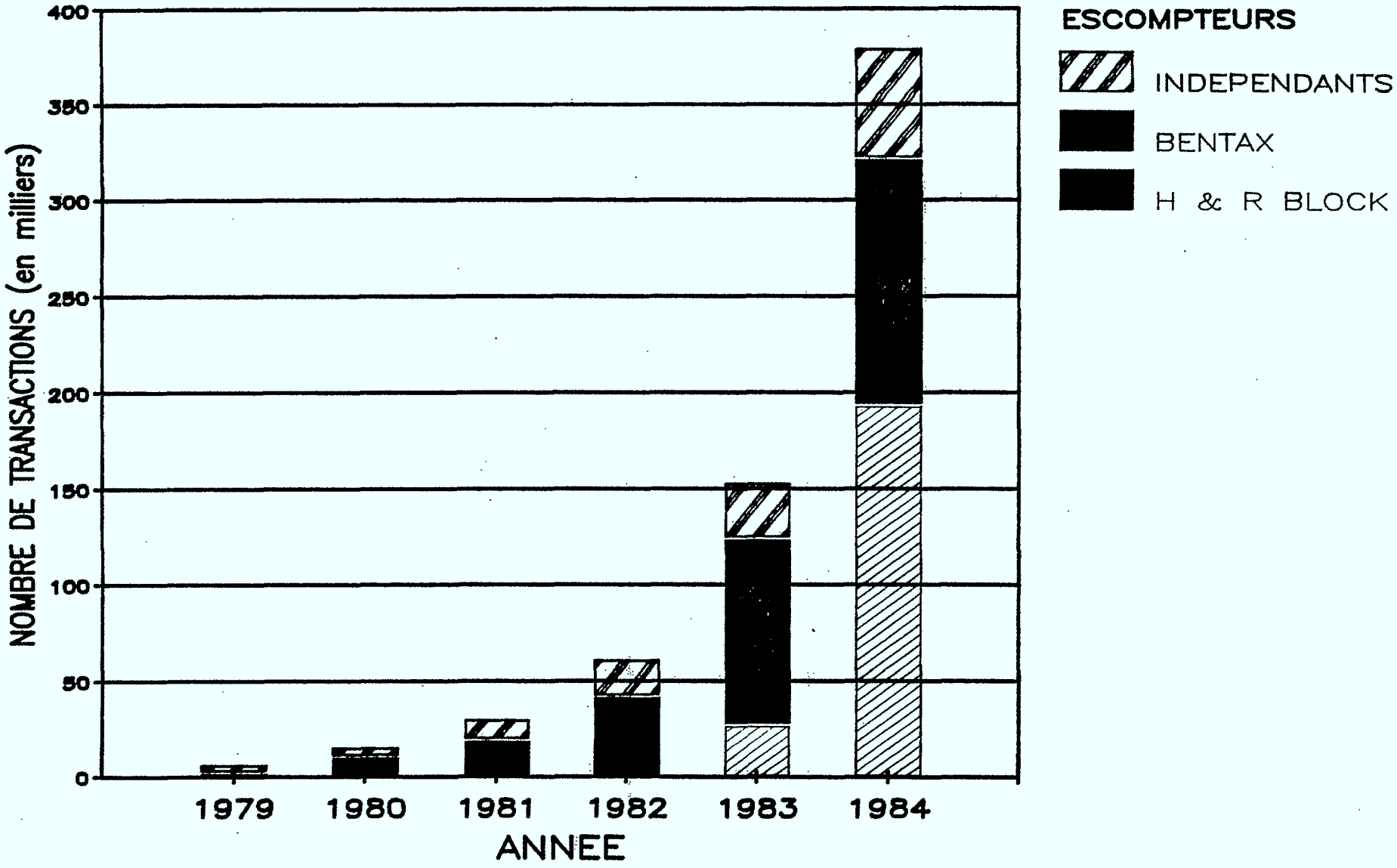

TABLEAU 1

LE MARCHE DE L'ESCOMPTE EN 1984
SELON LES REVENUS DECLARES EN 1983

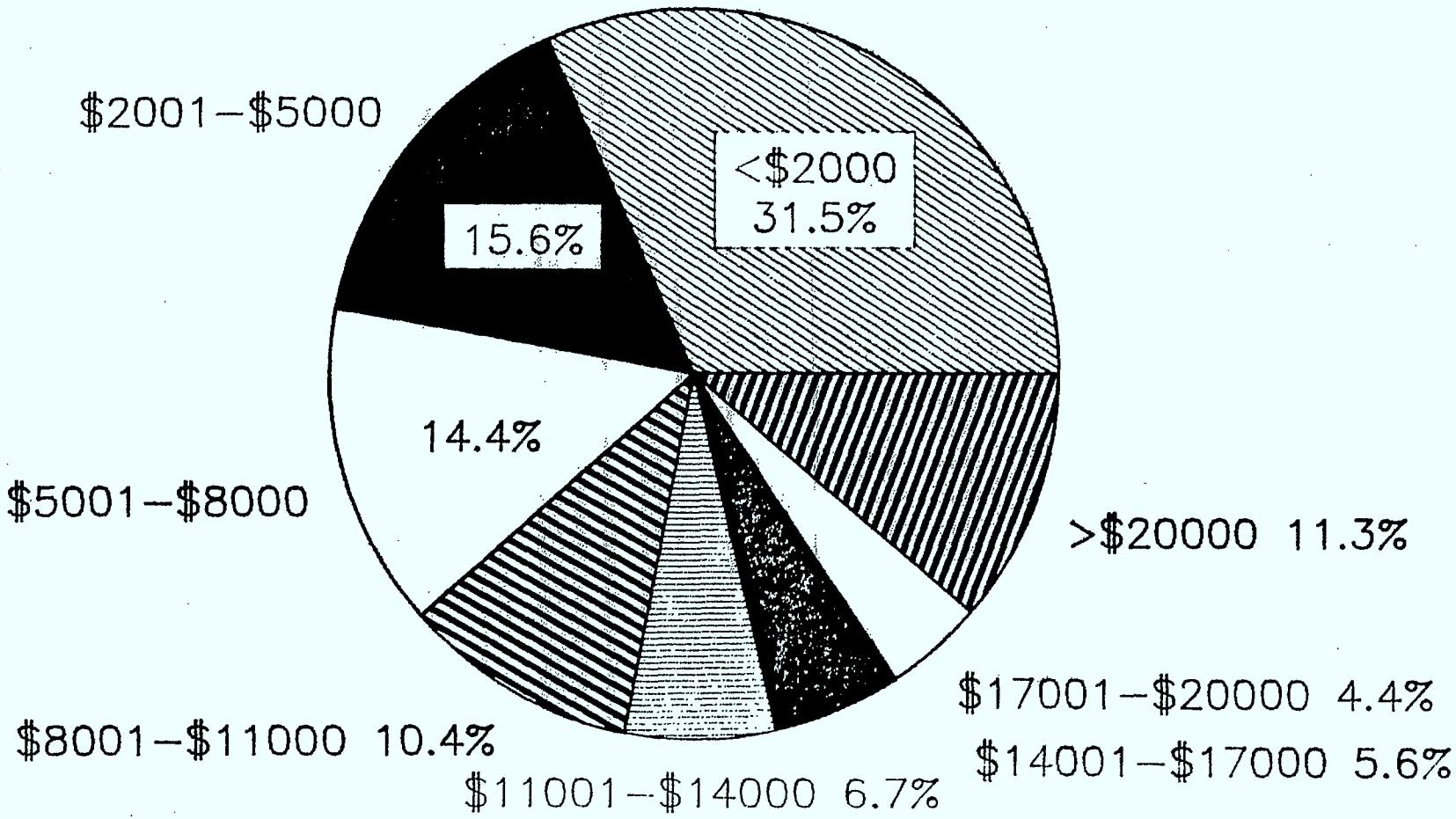

TABLEAU 2

PROPORTION DES DECLARANTS D'IMPOTS QUI S'EST LIVREE A DES OPERATIONS D'ESCOMPTE EN 1984, SELON LES NIVEAUX DE REVENU

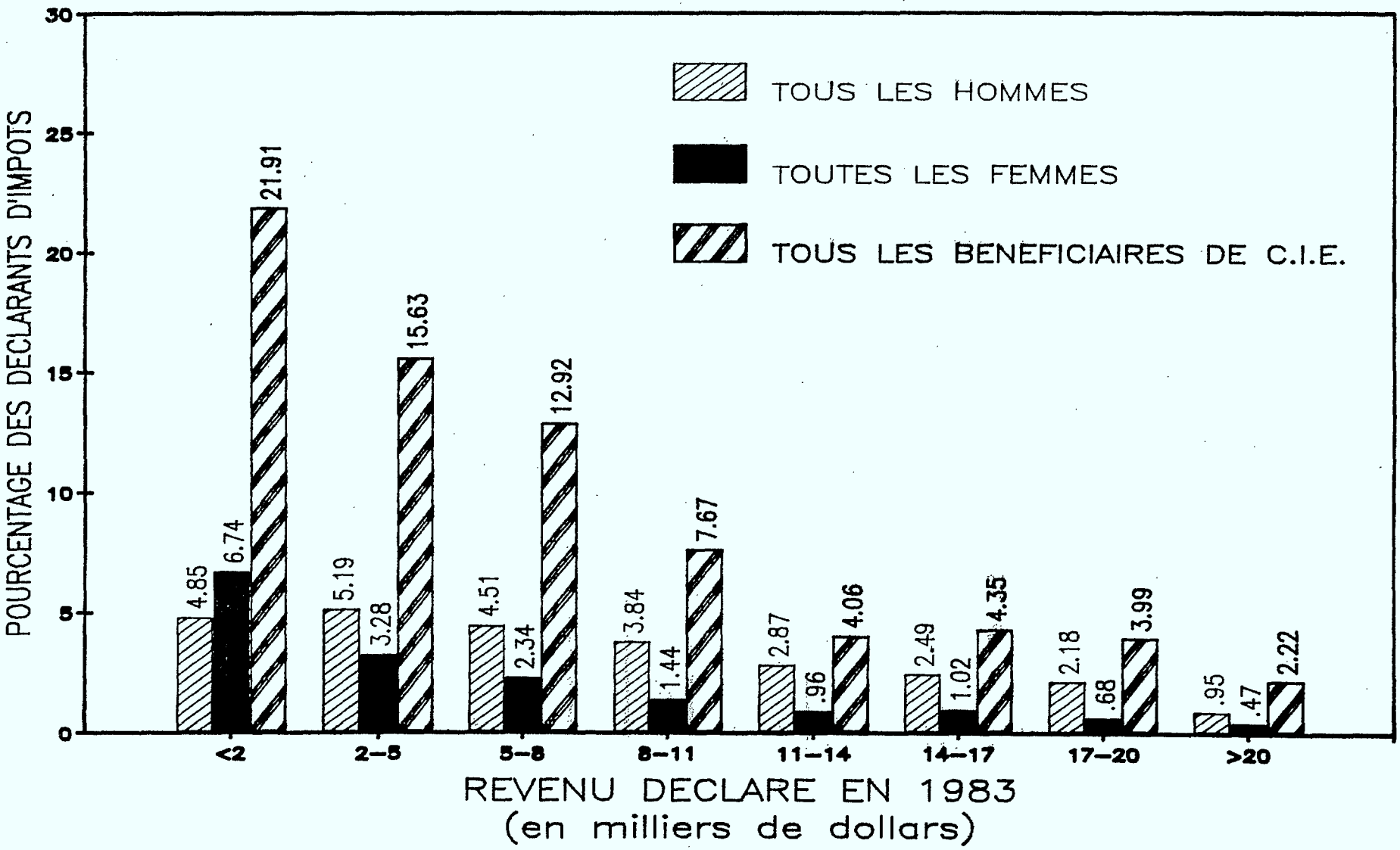

TABLEAU 3

DISTRIBUTION DES VALEURS DE REMBOURSEMENTS CEDES EN 1984

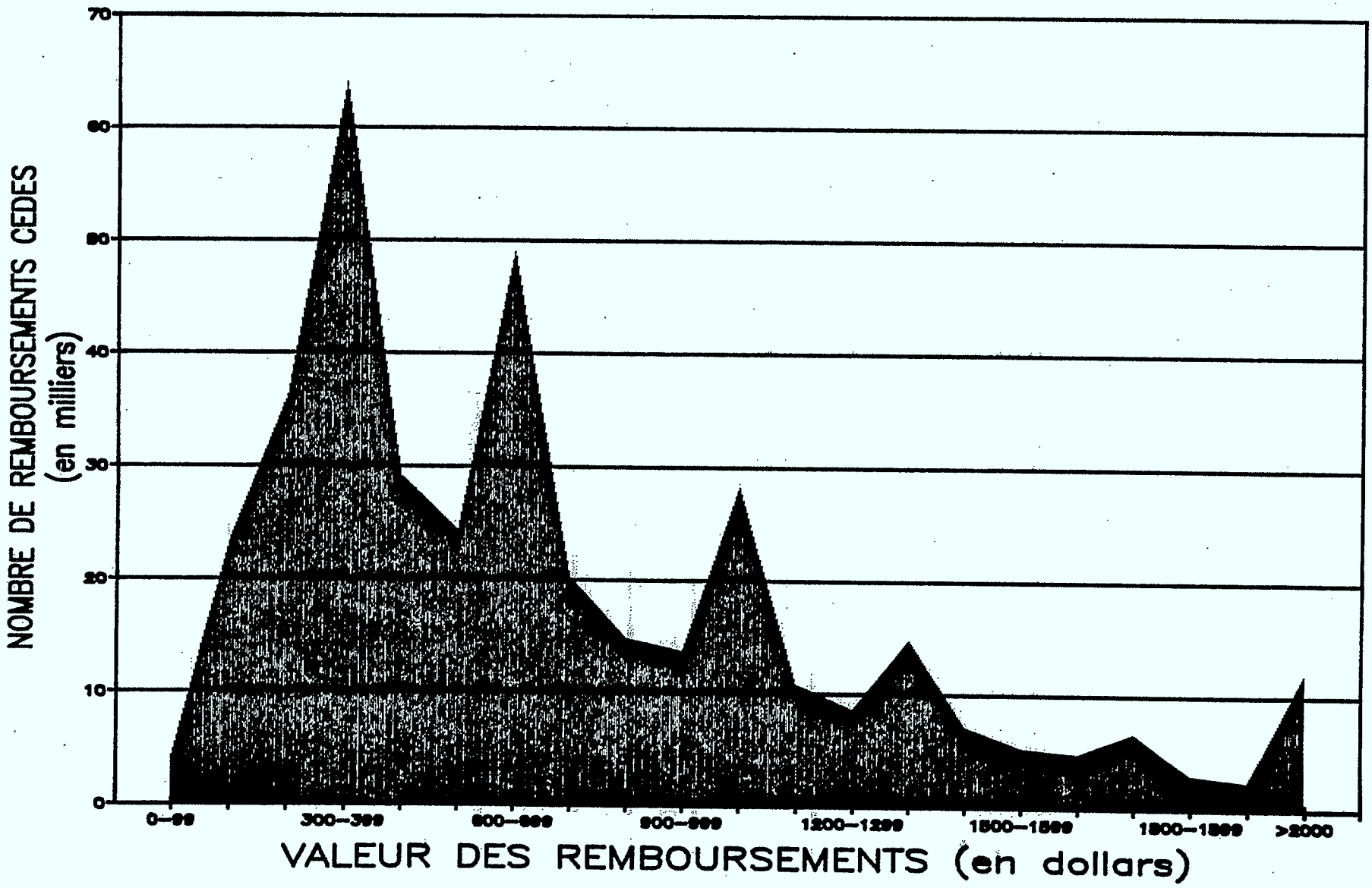

TABLEAU 4

TABLEAU 5

Cession du droit au remboursement en matière d'impôt

Données choisies, 1982 et 1983

	1982	1983
1. Renseignements généraux		
a. le nombre de déclarants fiscaux	14,980,460	15,153,139
b. le nombre de cédants	149,144	372,308
c. la proportion de déclarants fiscaux qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	1%	2.5%
2. Selon le sexe		
a. la proportion de déclarantes fiscales qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	1.02%	2.6%
b. la proportion de déclarants fiscaux qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	.97%	2.3%
c. la proportion de cessions de remboursements d'impôt par des femmes	48.9%	50.5%
3. Selon le revenu		
a. la proportion de cédants qui ont déclaré un revenu annuel inférieur à 8 000 $	64.5%	61.6%
b. la proportion de déclarants fiscaux ayant déclaré un revenu annuel inférieur à 8 000 $ qui ont cédé leur droit à un remboursement	1.95%	4.6%
c. la proportion de déclarants fiscaux ayant déclaré un revenu annuel inférieur à 2 000 $ qui ont cédé leur droit à un remboursement	2.46%	6.4%
d. la proportion de cédants qui ont déclaré un revenu annuel inférieur à 2 000 $	30.5%	31.5%

	1982	1983
4. Selon le sexe et le revenu		
a. la proportion de cédantes qui ont déclaré un revenu annuel inférieur à 2 000 $	54.1%	54.1%
b. la proportion de déclarantes fiscales ayant déclaré un revenu annuel inférieur à 2 000 $ qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	2.59%	6.7%
c. la proportion de cédantes qui ont déclaré un revenu annuel inférieur à 8 000 $	81.%	82.%
d. la proportion de déclarantes fiscales ayant déclaré un revenu annuel inférieur à 8 000 $ qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	1.75%	4.6%
5. Selon l'état des crédits d'impôt pour enfants, le sexe et le revenu familial		
a. la proportion de cédants qui bénéficient d'un CIE	41.8%	43.6%
b. la proportion de cédantes qui bénéficient d'un CIE	83.48%	83.5%
c. la proportion des déclarantes fiscales bénéficiant d'un CIE qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	2.40%	6.3%
d. la proportion des cédantes bénéficiant d'un CIE qui ont déclaré un revenu familial annuel inférieur à 2 000 $	41.50%	39.6%
e. la proportion des déclarantes fiscales bénéficiant d'un CIE et ayant déclaré un revenu familial annuel inférieur à 2 000 $ qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	9.35%	21.7%
6. Selon l'état des crédits d'impôt pour enfants, le sexe et le revenu personnel		
a. le nombre de déclarantes fiscales bénéficiant d'un CIE et ne recevant pas de pension alimentaire dont le revenu est inférieur à 2 000 $	146,380	187,209
b. le nombre de ces déclarantes fiscales qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	8,852	45,728
c. la proportion de déclarantes fiscales bénéficiant d'un CIE, ne recevant pas de pension alimentaire et dont le revenu est inférieur à 2 000 $, qui ont cédé leur droit à un remboursement d'impôt	6.05%	24.4%

7. Revenus moyens

a.	le revenu moyen de tous les déclarants fiscaux	13,300	13,520
b.	le revenu moyen de tous les cédants	5,736	5,573
c.	le revenu moyen de toutes les déclarantes fiscales	8,709	8,884
d.	le revenu moyen de toutes les cédantes	1,577	1,625

QUEEN HJ 4662 .A7 T314 1985
Canada. Consommation et corp
Document d'étude sur la ces

DATE DUE
DATE DE RETOUR

CARR McLEAN 38-296

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
184289